



3^{ème} CONCOURS
pour l'accès au corps des
ATTACHES D'ADMINISTRATIONS PARISIENNES (f/h)
ouvert à partir du 02 avril 2018
pour 1 poste

2^{ème} épreuve écrite

REPONSES A 5 A 8 QUESTIONS

Réponses à 5 à 8 questions relatives au droit public, aux administrations publiques, à la gestion des ressources humaines, à l'économie, aux questions européennes et aux finances publiques.

Coefficient : 2 - Durée : 03h00

SUJET : vous répondrez aux 6 questions suivantes en respectant leur ordre (vous recopierez chaque question avec son numéro). Chacune des 6 réponses occupera une quarantaine de lignes sur votre copie.

Droit Public et Administrations Publiques :

- 1- Le droit applicable en matière de référendum constitutionnel.
- 2- Le défenseur des droits.

Gestion des Ressources Humaines :

- 3- Les élections professionnelles dans la fonction publique.

Economie :

- 4- Le système bancaire international est-il plus solide qu'en 2007 ?

Questions Européennes :

- 5- La procédure de déficit excessif dans l'Union européenne.

Finances Publiques :

- 6- L'érosion de l'autonomie fiscale des collectivités locales.

NB : veuillez indiquer l'intitulé de l'épreuve au début de votre copie, à savoir : Questions.

⚠ RAPPEL : aucun nom, prénom, signature ou signe distinctif (supérieur hiérarchique, initiales quelles qu'elles soient, numéro de téléphone ou adresse de service, même fictifs, ...) ne doivent figurer dans le corps (ou le timbre) de votre composition sous peine d'exclusion du concours.



Concours EXTERNE et 3^{ème} CONCOURS
pour l'accès au corps des
ATTACHES D'ADMINISTRATIONS PARISIENNES (f/h)
ouverts à partir du 14 mars 2016
pour **9 postes (externe) et 1 poste (3^{ème} concours)**
1^{ère} épreuve écrite

NOTE

Epreuve de rédaction d'une note à partir d'un dossier relatif aux problèmes politiques, économiques, culturels et sociaux du monde contemporain permettant de vérifier les qualités de réflexion, d'analyse, de synthèse et de rédaction du candidat.

Coefficient : 4 - Durée : 04h00

SUJET (comprenant un dossier de 17 pages avec 8 documents) :

- p. 1 & 2 (doc. 1) : « Moi Daniel Blake », Huffingtonpost 07/11/17 ;
- p. 3 (doc. 2) : « Réforme de l'Etat », Vie Publique 21/11/17 ;
- p. 4 & 5 (doc. 3) : « « Principales mesures du projet de loi qui veut vous réconcilier avec l'administration », Huffingtonpost 23/11/17 ;
- p. 6 & 7 (doc. 4) : « Droit à l'erreur : un projet de loi pour rendre l'administration davantage bienveillante », Le Monde 27/11/17 ;
- p. 8 (doc. 5) : « Loi de simplification : confiance et bienveillance pour un projet fourre-tout », Libération 26/11/17 ;
- p. 9 & 10 (doc. 6) : « Projet de loi Droit à l'erreur et simplification en 9 exemples », Le Monde 28/11/17 ;
- p. 11 (doc. 7) : « Droit à l'erreur », Service Public 28/11/17 ;
- p. 12 à 17 (doc. 8) : Extraits projet de loi « Pour un Etat au service d'une société de confiance », Assemblée Nationale 27/11/17.

Votre directeur vous demande, en vous aidant des documents joints et de vos connaissances, de lui rédiger une note sur les dispositions prévues par le projet de loi « Pour un État au service d'une société de confiance » par catégorie de public.

NB : veuillez indiquer l'intitulé de l'épreuve au début de votre copie, à savoir : NOTE.

.....
⚠ RAPPEL : aucun nom, prénom, signature ou signe distinctif (supérieur hiérarchique, initiales quelles qu'elles soient, numéro de téléphone ou adresse de service, même fictifs, ...) ne doivent figurer dans le corps (ou le timbre) de votre composition sous peine d'exclusion du concours.

Document 1 :

"Moi, Daniel Blake"

Le film signé Ken Loach a reçu la Palme d'Or en 2016.

Par Marine Chassagnon, le 7 novembre 2017



Prokino Filmverleih GmbH

Les démarches administratives, cette galère racontée dans "Moi, Daniel Blake" de Ken Loach.

CINÉMA - "Pour la première fois de sa vie, un menuisier anglais de 59 ans, est contraint de faire appel à l'aide sociale à la suite de problèmes cardiaques. Mais bien que son médecin lui ait interdit de travailler, il se voit signifier l'obligation d'une recherche d'emploi sous peine de sanction". Cette histoire, c'est celle de Daniel Blake, le personnage principal de "Moi, Daniel Blake" diffusé sur Canal+ ce mardi 7 novembre à 21h.

Couronné de la Palme d'Or 2016 au festival de Cannes, le cinéaste anglais Ken Loach pointe du doigt le régime des allocations britanniques qu'il considère comme une "cruauté" envers les personnes qui sont le moins en mesure de la supporter".

Le HuffPost s'est intéressé à l'absurdité de certaines démarches administratives françaises, un fléau au cœur de ce drame social.

France/Angleterre même galère

Le combat que mène Daniel Blake outre-Manche, un citoyen Français aurait pu mener le même. Qui n'a jamais abandonné face à des démarches administratives parce qu'elles étaient trop compliquées ou trop longues ou tout simplement mal fichues, absurdes ?

"En 2014, je touchais un CSP (*ndlr*: Le Contrat de Sécurisation Professionnelle), mon conseiller de l'époque m'a garanti que je pouvais travailler en même temps, sans perdre mon CSP, tant que ce n'était pas à plein temps. Je l'ai donc fait. J'ai vérifié avec quelqu'un d'autre du Pôle Emploi que c'était ok. La nana s'apercevant que le règlement n'est pas clair à ce propos a fini par raccrocher en me disant qu'ils me rappelleront.

Un an plus tard, le Pôle Emploi m'annonce: "Vous avez travaillé, ce qui annule votre CSP" et me réclame 5 500 €". J'ai écrit une lettre au médiateur et fait une demande de clémence au Pôle Emploi. Aucune réponse ni de l'un, ni de l'autre. J'ai passé 15 mois à rembourser, dont la moitié alors que je ne touchais aucun revenu", raconte Paul*, ancien chômeur, au *HuffPost*.

Ils demandent 150 fois les mêmes documents, on a jamais le même interlocuteur, ils ne répondent jamais...

Marie* nous a aussi raconté son expérience inconfortable. "J'aurais dû toucher le chômage en novembre et décembre 2015, sachant qu'en novembre j'ai été licenciée pour raisons économiques. J'avais travaillé auparavant non-stop pendant plus de 5 ans. Je suis allée m'inscrire au chômage et j'ai galéré: ils demandent 150 fois les mêmes documents, on n'a jamais le même interlocuteur, ils ne répondent jamais... Bref, j'avais tout fait comme il faut, tout en conjuguant ces démarches avec la recherche d'intérim ou d'un nouveau boulot et des baby-sittings pour au moins pouvoir payer mon loyer, et finalement, sans même me donner de réponse, je me suis connectée et j'ai vu que mon dossier avait été clôturé parce que soit disant je n'étais pas éligible. Pourquoi? Parce qu'au lieu de prendre mon dernier emploi, ils se sont trompés et ont pris en compte le précédent d'où j'avais effectivement démissionné. Tout ça a duré deux mois, entre temps j'avais trouvé un autre boulot j'étais bien occupée et j'ai abandonné", témoigne la jeune femme.

Des histoires comme celle-ci, il en existe beaucoup en France. "La responsabilité de la personne est de plus en plus mise en cause. On lui fait signer un contrat, on lui demande de faire des démarches et on exige qu'elle rende des comptes. Dans certains cas, cela confine à l'absurde : des gens vivant à la campagne et n'étant pas motorisés doivent justifier tous les trois mois de leur recherche d'emploi alors qu'il y a très peu d'employeurs dans les environs", souligne, interrogé par le journal *Le Monde*, le sociologue Nicolas Duvoux auteur du "Nouvel Age de la solidarité. Pauvreté, précarité et politiques publiques".

Complications voulues

Face à ces incohérences, la thèse de Ken Loach, développée dans "Moi, Daniel Blake", est très ferme. L'État est responsable et surtout conscient de ces absurdités. Selon le réalisateur elles sont là pour limiter le nombre de bénéficiaires. Une opinion qu'il a clamé lors de la réception de sa Palme d'or en mai dernier.

Cinq mois plus tard, l'auteur de "Moi, Daniel Blake" exprimait de nouveau fermement sa position. "Je crois qu'il y a plusieurs manières d'aborder l'absurdité de la bureaucratie parce qu'elle n'a aucun humour. Mais aujourd'hui il y a derrière tout ça une motivation politique évidente: [...] La vérité c'est que le système a tout faux, il y a un vaste mouvement pour que ça change mais personne ne veut le remplacer parce que les politiciens sont soutenus par des gens qui n'y ont aucun intérêt", a-t-il expliqué à RTL.

Une théorie que ne réfute pas Nicolas Duvoux. "Les sanctions sont très sévères, ce qui est délibéré. Les pouvoirs publics ont accredité l'idée que les pauvres étaient responsables de leur situation. Il faut donc les pousser à aller travailler, leur imposer de nouvelles obligations et les responsabiliser pour ne pas encourager ce que l'on suppose être de la fainéantise ou une volonté de gruger le système", raconte l'expert au *Monde*.

Connu pour dénoncer la misère et l'injustice sociale à travers ses films, le cinéaste de 80 ans tape une nouvelle fois dans le mille à l'heure où le chômage touche 10% de la population active en France et près de 9% en Europe. Daniel Blake n'est pas seul.

**Par soucis de confidentialité, les témoins ont souhaité rester anonymes. Leurs noms ont ainsi été modifiés.*

Document 2 :

Réforme de l'État : programme Action publique 2022 et transformation de l'action publique – 21/11/2017

Le programme Action publique 2022 a été présenté dans le projet de loi de programmation des finances publiques de 2018 à 2022 et dans une circulaire du Premier ministre datée du 26 septembre 2017. Ce programme de transformation de l'action publique poursuit trois objectifs :

- améliorer la qualité des services publics ;
- offrir aux agents publics un environnement de travail modernisé ;
- accompagner la baisse des dépenses publiques (réduction de trois points de la part de la dépense publique dans le PIB d'ici à 2022).

Le programme Action publique 2022

Un Comité Action publique 2022 (CAP 22) est créé pour revoir l'ensemble des missions, des politiques et des dépenses publiques. Composé de personnalités qualifiées (françaises ou étrangères), de chefs d'entreprises, de parlementaires, d'élus locaux et de hauts fonctionnaires, le Comité a été officiellement installé le 13 octobre 2017. Il est présidé par Ross McInnes, président du conseil d'administration de Safran, Véronique Bédague-Hamilius, secrétaire générale de Nexity, et Frédéric Mion, directeur de Sciences Po Paris.

Le Comité devra rendre un rapport d'ici la fin du premier trimestre 2018 dans lequel il évaluera chaque politique publique. Il identifiera les réformes structurelles à conduire ainsi que les économies budgétaires à réaliser de façon significative et durable. Dans sa circulaire, le Premier ministre précise que le Comité pourra proposer des transferts de compétence entre différents niveaux de collectivités, des transferts vers le secteur privé et aussi l'abandon de missions.

Outre la révision des politiques publiques, le programme Action publique 22 comprend cinq chantiers transversaux :

- simplification administrative et amélioration de la qualité de service ;
- transformation numérique ;
- rénovation du cadre des ressources humaines ;
- organisation territoriale des services publics ;
- modernisation de la gestion budgétaire et comptable.

Pour recueillir les propositions des citoyens, des forums régionaux des services publics seront organisés en novembre et décembre 2017.

L'organisation de la transformation publique

Par ailleurs, pour définir la politique dans le domaine de la transformation publique et veiller à son application, un Comité interministériel de la transformation publique est créé (dans le même temps, le Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique, le Cimap, créé en 2012, est supprimé).

Pour préparer les délibérations du Comité interministériel, il est institué un délégué interministériel à la transformation publique. Le délégué, nommé en Conseil des ministres, coordonne notamment l'action des ministères en matière de transformation publique.

Enfin, pour accompagner la transformation numérique de l'État, la Direction interministérielle de la transformation publique et la Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État, créées par le décret du 20 novembre 2017, se substituent au Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP).

Document 3 :

Les principales mesures du projet de loi qui veut vous réconcilier avec l'administration.

Les députés se penchent ce mardi sur ce texte, qui traduit une promesse de campagne d'Emmanuel Macron.

- Le HuffPost avec AFP le 23/11/2017

POLITIQUE - "Les Français aiment leur service public mais ils n'aiment pas toujours leur administration". Cette phrase de Gérard Darmanin dans le *Journal du Dimanche* résume bien la relation conflictuelle entre le contribuable et les services de l'Etat. Pour tenter d'améliorer les choses, le gouvernement a mis sur pied un projet de loi "pour un Etat au service d'une société de confiance", débattu à partir de ce mardi 23 janvier à l'Assemblée nationale.

Le projet de loi concrétise une promesse de campagne d'Emmanuel Macron, qui avait d'ailleurs retoqué une première version jugée trop légère. Le texte -"l'un des plus importants du quinquennat" selon le ministre des Comptes publics- présenté ce mardi dans l'hémicycle prône donc une nouvelle "philosophie" où "la bienveillance" prédomine, selon les termes mis en avant par la majorité.

Plus de mille amendements composent le projet de loi, où deux volets principaux apparaissent: le fameux "droit à l'erreur" et la simplification administrative, déjà promise (sans réel succès) lors des précédents quinquennats.

"Faute avouée à demi pardonnée"

Pilier du projet de loi, le droit à l'erreur introduit la notion selon laquelle il est possible de se tromper dans ses déclarations à l'administration sans risquer une sanction dès le premier manquement, tant que l'erreur est commise de bonne foi. Et ce sera désormais à l'administration de démontrer la mauvaise foi de l'utilisateur, du particulier ou de l'entreprise. Sont cependant exclus de ce principe les fraudeurs et récidivistes mais aussi les erreurs portant atteinte à la santé publique, à l'environnement, à la sécurité des personnes ou des biens, et celles qui conduisent à contrevenir aux engagements européens et internationaux.

Ce droit à l'erreur se décline de plusieurs manières pour les entreprises ou les particuliers.

- Pour les particuliers:

En matière fiscale, si une erreur de bonne foi dans le cadre d'un contrôle est détectée, les intérêts de retard seront réduits de 30%. Si c'est l'utilisateur qui rectifie son erreur de lui-même, les intérêts seront réduits de 50%.

Le gouvernement souhaite aussi étendre et simplifier le rescrit, qui existe déjà en matière fiscale et permet d'interroger l'administration au sujet de sa situation et de se prévaloir ensuite des réponses de cette dernière. Les autres domaines auxquels ce rescrit s'appliquera seront fixés par décret par le Conseil d'Etat.

"Sur le terrain, je sais que beaucoup d'agents publics ont déjà à cœur d'accompagner les usagers, de renseigner les contribuables, de conseiller les entreprises. Ce qui leur manquait, c'est un soutien qui vienne d'en haut et un cadre pour leur permettre de conduire cette logique jusqu'au bout", avait déjà souligné Gérard Darmanin en dévoilant le projet de loi.

- Pour les entreprises

Plutôt que d'attendre en tremblant les contrôles, les entreprises pourront désormais prendre les devants et demander à une administration de les contrôler pour s'assurer qu'elles sont en conformité. Les conclusions rendues seront ensuite opposables, à la manière d'un rescrit. Le projet de loi met aussi en place le principe du "carton jaune" grâce auquel l'inspection du Travail ne sanctionnera plus automatiquement l'entreprise qu'elle contrôle pour certaines infractions mais pourra donner un simple avertissement dès lors qu'il n'y a pas d'intention frauduleuse.

La limitation de la durée de contrôle des PME à neuf mois sur une période de trois ans va être testée dans les Hauts-de-France et en Auvergne-Rhône-Alpes. Enfin, la médiation dans les Urssaf, expérimentée en Ile-de-France, sera généralisée, permettant aux employeurs de régler rapidement des difficultés à l'amiable.

Simplifier les rapports avec les administrations

Ceux qui prenaient comme excuse leur "phobie administrative" ne pourront désormais plus s'en prendre qu'à eux-mêmes. Car le projet de loi prévoit justement de simplifier les contacts entre administrations et particuliers, avec notamment la mise en place d'un référent unique, seul interlocuteur entre un particulier et les différents services administratifs, par exemple en matière de prestations de santé ou d'emploi par exemple.

Les horaires des administrations, souvent peu pratiques puisque relativement similaires à celles d'une journée de travail "classique" devraient également être modifiées. La fermeture tardive dans les Caisses d'allocations familiales un soir par semaine sera notamment testée. Les numéros d'appel des services publics seront gratuits.

Pour alléger les démarches du quotidien, le gouvernement entend expérimenter dans plusieurs départements la suppression de l'obligation de fournir un justificatif de domicile pour la délivrance des titres (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire).

Le texte veut aussi mettre fin à la sur transposition des normes européennes, une "grande spécialité française". Ainsi, l'obligation d'établir un rapport de gestion pour toutes les petites entreprises sera supprimée. Le régime des agences de notation sera aligné sur les dispositions européennes, afin de renforcer l'attractivité de la place de Paris.

Le projet de loi institue aussi pour les entreprises le "permis de faire", qui leur confère une obligation de résultat et non plus de moyens. Par exemple, en ce qui concerne la qualité de l'air, il fixera une exigence de résultat sur la concentration maximale de polluants, sans préciser les modalités à mettre en œuvre. Dans le secteur du BTP, les maîtres d'ouvrage pourront déroger aux règles de construction sous réserve que le résultat atteint est équivalent à celui prévu par la règle.

Document 4 :

M « Droit à l'erreur » : un projet de loi pour rendre l'administration davantage « bienveillante »

Le texte présenté lundi en conseil des ministres est une nouvelle tentative de simplifier les démarches administratives après d'autres initiatives plus ou moins abouties.

LE MONDE | 26.11.2017 à 06h24 • Mis à jour le 27.11.2017 à 10h22

Le gouvernement dévoile, lundi 27 novembre, son projet de loi sur le « droit à l'erreur », une mesure phare de la campagne d'Emmanuel Macron et une nouvelle tentative de simplifier les démarches administratives après d'autres initiatives plus ou moins abouties. Promesse de campagne, le texte veut amorcer un changement de philosophie dans les rapports avec l'administration et considérer l'utilisateur ou l'entreprise comme étant de bonne foi dans ses démarches.

Ce projet de loi sera présenté en conseil des ministres après avoir été enrichi à la demande du chef de l'Etat qui avait retoqué la précédente mouture à la fin de juillet. Le texte a été repris par un conseiller d'Etat, Thierry Tuot, et une quinzaine de députés. Rebaptisé « *projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance* », le texte dévoilé lundi « *comporte une quarantaine d'articles qui seront présentés d'ici au printemps au Parlement* », a annoncé Gérard Darmanin

Dans un entretien au *Journal du dimanche*, le ministre de l'action et des comptes publics, dresse les contours de « *l'un des textes les plus importants du quinquennat* », la deuxième mouture d'un projet visant à « *transformer l'action publique en profondeur* ».

Destinés à faire économiser 4,5 milliards d'euros sur le budget de l'Etat, les 48 articles de loi – qui seront présentés au Parlement dans les prochains mois – défendent une nouvelle conception de l'action publique destinée « *à remettre de la confiance dans les relations entre les Français et leurs administrations* ». Car, comme le dit M. Darmanin au JDD, « *les Français aiment leur service public mais (...) n'aiment pas toujours leur administration* ». Afin d'établir cette relation de confiance, 1,5 milliard d'euros seront notamment alloués pour la formation des agents publics. « *Car le changement doit entrer dans les textes, mais surtout dans les têtes.* »

Premier principe, « la bienveillance »

Promise sous les quinquennats de Nicolas Sarkozy et François Hollande, la simplification des relations entre l'administration et ses usagers a régulièrement été porteuse de déceptions et les engagements suscitent la prudence des entreprises.

Pour transformer l'administration « *en profondeur* », le projet de loi autorise le « *droit à l'erreur* », reprenant l'adage « *faute avouée, à moitié pardonnée* ». « *Le premier principe qui doit désormais guider l'administration, c'est la bienveillance : si vous vous êtes trompés, ce sera désormais à l'administration de prouver que vous n'êtes pas de bonne foi* », explique M. Darmanin, qui exclut les cas de fraude ou d'atteinte à la sécurité et à la santé publiques.

Le principe de la « *bienveillance* » de l'administration envers ses interlocuteurs promise par Gérard Darmanin doit se traduire ainsi : toute personne physique ou morale ayant involontairement méconnu, pour la première fois, une règle applicable à sa situation, ne subira

ainsi plus ni amende ni privation de droit si elle rectifie son erreur, à son initiative ou quand l'administration le lui demande.

Parmi les dispositions prévues, la possibilité de signaler à l'administration fiscale une erreur dans sa déclaration sans devoir payer de pénalités et, dans ce cas, les intérêts seront réduits de moitié. Les entreprises pourront de leur côté demander à toute administration « *de bénéficier d'un contrôle, pour s'assurer qu'elles respectent les procédures, sans risque de sanction aggravée* », selon le ministre.

Des annonces accueillies avec prudence

Autre mesure : l'Inspection du travail ne sanctionnera plus automatiquement l'entreprise qu'elle contrôle pour certaines infractions, mais pourra donner un simple avertissement dès lors qu'il n'y avait pas d'intention frauduleuse, selon le ministre. Plusieurs dispositions feront l'objet d'une expérimentation avant d'être instituées.

Selon des sources concordantes, l'extension du « *rescrit* », qui existe en matière fiscale, à d'autres administrations devrait aussi figurer dans le texte. Méconnu et parfois regardé avec méfiance, le *rescrit* permet à chacun d'interroger l'administration au sujet de sa situation sur l'application des règles fiscales. L'administration rend alors un avis qui est opposable en cas de contrôle.

Des annonces accueillies prudemment du côté des entreprises, échaudées par les promesses passées. « *Si l'intention est louable, c'est la mise en œuvre qui déterminera l'utilité de ce texte. Les différents chocs de simplification annoncés à coups de tambour et trompette n'ont pas laissé un souvenir impérissable aux chefs d'entreprises* », a réagi la Confédération des PME dans un communiqué.

Dans *Le JDD*, M. Darmanin a annoncé l'instauration d'un comité de suivi qui se réunirait une fois par mois pour contrôler la mise en œuvre du texte. La limitation des sanctions et la dématérialisation des démarches administratives – le papier sera supprimé à l'horizon 2022 – sont au centre du projet gouvernemental.

Document 5 :

Loi de simplification : «confiance» et «bienveillance» pour un projet fourre-tout - Par Laure Equy et Lilian Alemagna — 26 novembre 2017 à 13:26 (mis à jour à 13:59) - Libération

Le projet de loi «pour un Etat au service de la société de confiance» doit être présenté ce lundi en Conseil des ministres. Le gouvernement entend «aller vers une administration de conseil et de service».

Un titre plus-macronien-tu-meurs. Le projet de loi «pour un Etat au service de la société de confiance» doit être présenté ce lundi en Conseil des ministres. Après avoir «libéré les énergies», le gouvernement entend libéraliser et «simplifier» les relations entre les Français ou les entreprises et leurs administrations. Le ministre de l'Action des Comptes publics, Gérard Darmanin va même, dans une interview au JDD, jusqu'à ériger la «bienveillance» en «premier principe qui doit désormais guider l'administration».

«Un carton jaune avant le carton rouge»

Celui-ci a travaillé, ces dernières semaines, avec un groupe d'une quinzaine de députés LREM, piloté par Stanislas Guerini et Sophie Errante, pour muscler la copie de ce projet de loi dit sur «le droit à l'erreur». Une première version, trop techno et livrée au pas de charge par Bercy cet été, avait été sèchement retoquée par l'Elysée. Les responsables du texte ont été chargés d'y injecter l'un des mantras du chef de l'Etat : «On veut rebâtir une relation de confiance, c'est le fil rouge de notre quinquennat», explique Stanislas Guerini. Le texte se fait fort d'«aller vers une administration de conseil et de service» plutôt qu'une administration qui sanctionne à la première incartade. Et pour ces erreurs de bonne foi, il «crée un carton jaune avant le carton rouge», résume Gérard Darmanin. Un contribuable se trompant dans sa déclaration et qui la corrige spontanément verra ainsi les intérêts de retard divisés par deux.

L'avant-projet de loi, qui était encore vendredi sur le bureau du Conseil d'Etat et que *Libération* s'est procuré, prévoit également de généraliser le «rescrit». Cet acte administratif, qui existe déjà dans le domaine fiscal, permet à un particulier ou à une organisation d'interroger l'administration au sujet de sa situation sur les règles qui s'appliquent à sa situation. Cet avis devient opposable si la personne est contrôlée.

Il est aussi question d'étendre les procédures dites de «contrôle à blanc» : le patron d'une PME ou d'une TPE peut se dire «à livre ouvert» et demander à une administration de contrôler en amont ce qui convient ou pas.

Part belle aux ordonnances

En guise de préambule, une charte a été rédigée par un conseiller d'Etat pour enrober cette compilation de mesures techniques. Parmi les principes énoncés : «les rapports entre le public et l'administration sont fondés sur les principes de simplicité et d'adaptation», «l'administration est au service des personnes qu'elle accompagne dans leurs démarches».

Ce texte aux 48 articles garde pourtant un côté fourre-tout, qui rappelle la protéiforme loi «pour la croissance» portée en 2015 par Emmanuel Macron, alors ministre de l'Economie, qui empiétait sur des domaines très divers. Et faisait, comme ce projet de loi «société de confiance», la part belle aux ordonnances. De même, les dispositions portant strictement sur le droit à l'erreur côtoient des mesures de simplification diverses et variées: comme le «coffre-fort numérique», la suppression du papier pour les démarches administratives à l'horizon 2022, la fin du justificatif de domicile pour les papiers d'identité et la fin de l'envoi par courrier des professions de foi avant les élections pour les remplacer par un site Internet dédié et la possibilité de faire un don aux associations culturelles par SMS.

Le texte prévoit aussi de faciliter l'implantation d'éoliennes en mer, de projets géothermiques, il permet aux agriculteurs, pour certaines installations, de se passer d'enquête publique (mais pas d'information des riverains). Quant à la construction, le gouvernement consacre le principe du «permis de faire» : les promoteurs pourront utiliser les moyens de leur choix tant que le produit fini respecte les normes en vigueur. De quoi alerter les associations écologiques? «En l'état actuel du projet de loi, je ne vois pas de recul en termes de droit de l'environnement», rassure Arnaud Gossement, avocat spécialisé sur ces questions. Le projet de loi qui devrait être examiné par une commission spéciale à l'Assemblée, sera débattu par les députés en janvier.

Le projet de loi « droit à l'erreur et simplification » en neuf exemples

Illustrations des effets du projet de loi, débattu à partir du 23 janvier, sur des contribuables, usagers de l'administration ou patrons de PME.

LE MONDE | 28.11.2017 à 18h18 • Mis à jour le 23.01.2018 à 09h38 | Par Anne-Aël Durand

Présenté le 27 novembre 2017 en conseil des ministres, le « *projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance* » arrive mardi 23 janvier à l'Assemblée nationale. Derrière cet intitulé à la fois flou et ambitieux se cache l'objectif louable de simplifier les relations des usagers avec l'administration et de créer un « *droit à l'erreur* » des citoyens et des entreprises. Mais par quel biais ? Qu'est-ce qui changera vraiment en pratique ? Nous avons choisi quelques cas fictifs pour illustrer ce que modifierait l'application de ce texte hétéroclite.

Un droit à l'erreur face à l'administration

- **Thomas n'a pas déclaré l'ensemble de ses revenus**

Cette année, Thomas a complété son salaire en donnant une formation qui lui a rapporté 4 500 euros, qu'il n'a pas mentionnée dans sa déclaration de revenus. Jusqu'à présent, qu'il fasse spontanément une rectification ou qu'il soit soumis à un contrôle, il risquait de payer 40 % de majoration d'impôt (voire 80 % en cas de « *manœuvre frauduleuse* », comme une escroquerie), et 0,40 % par mois d'intérêts de retard.

Avec le nouveau principe « *faute avouée est à moitié pardonnée* », il ne paiera pas de pénalité si c'est la première fois qu'il se trompe. Dans le cas où il a signalé lui-même son erreur, par une déclaration rectificative, ses intérêts de retard seront réduits de 50 %. En revanche, si c'est l'administration qui s'en rend compte, les intérêts ne sont réduits que de 30 %.

Dans tous les cas, il n'y aura pas de clémence particulière si Thomas déclare ses impôts après la date limite.

- **Florence a perçu trop d'aides de la CAF**

Florence reprend son travail après son congé parental, mais elle oublie de le signaler à la Caisse d'allocations familiales (CAF). Elle continue donc de recevoir des aides. La CAF s'en rend compte quelques mois plus tard et lui enjoint de restituer les sommes versées. Mais grâce au nouveau projet de loi, la CAF ne lui demandera pas de pénalité supplémentaire car elle considère que l'allocataire était de bonne foi.

- **Louise, cheffe d'entreprise, a mal décompté les horaires des salariés**

En effectuant un contrôle dans l'entreprise de Louise, l'inspection du travail réalise que le temps de travail des employés n'est pas correctement décompté. Cette erreur ne semble pas avoir d'intention frauduleuse. Selon le nouveau texte, l'entreprise de Louise échappera pour cette fois à l'amende et ne recevra qu'un « *avertissement* ».

Dans tous les cas, le « *droit à l'erreur* » ne fonctionne qu'une fois. Et surtout, ce principe exclut un certain nombre de cas : délais de paiement, fraude ou infraction pénale, atteinte à la santé publique, à l'environnement, à la sécurité, mesures contraires aux engagements européens ou internationaux...

- **Jérôme, patron de PME, veut s'assurer qu'il est en règle**

Jérôme, dirigeant de PME, vit dans l'angoisse d'un redressement fiscal. Pour être sûr qu'il a bien respecté toutes les procédures, il préfère demander à l'administration de réaliser un contrôle préalable, en lui donnant accès aux comptes de l'entreprise. Ainsi, il évitera des sanctions aggravées. Les conclusions de ce contrôle seront « *opposables* », c'est-à-dire qu'elles lui serviront de garantie en cas de redressement.

S'il a un doute sur une situation particulière, Jérôme peut aussi demander un « *rescrit* », c'est-à-dire une réponse écrite de l'administration, qui lui évite les mauvaises surprises et pourra être opposable en cas de contrôle. Déjà en vigueur pour le fisc (18 000 demandes par an) et plus récemment pour l'Urssaf, le *rescrit* doit être étendu aux douanes ou aux juges administratifs dans les opérations complexes. Il peut aussi être utilisé par les particuliers.

La simplification des démarches

- **Juliette doit renouveler sa carte d'identité**

La carte nationale d'identité de Juliette est bientôt périmée. Pour la faire renouveler, elle craint de devoir multiplier les démarches et les documents et photocopies à fournir. Avec cette loi, l'administration ne demandera plus de justificatif de domicile (c'est pour l'instant le cas dans le Nord, les Yvelines, l'Aube et le Val-d'Oise).

A terme, Juliette pourra aussi dire adieu aux photocopies : le papier doit être supprimé pour les démarches administratives en 2022. Ses pièces justificatives pourront être stockées dans un coffre-fort numérique et pourront être consultées par différentes administrations.

- **David veut faire valoir ses droits mais n'a pas beaucoup de temps**

La vie de David vient de changer : auparavant bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA), il a retrouvé un emploi ; il vient d'avoir un bébé et il a déménagé, ce qui fait beaucoup de modifications à signaler à différentes administrations et de démarches pour de nouveaux droits. La nouvelle loi devrait lui permettre de traiter toutes ces demandes auprès d'un référent unique. Et comme le nouvel emploi du temps de David est chargé, il sera content d'apprendre que la CAF ouvrira plus tard, jusqu'à 20 heures, un jour par semaine.

- **Martine, restauratrice, a l'impression d'être tout le temps contrôlée**

Entre 2016 et 2017, le restaurant de Martine a reçu la visite de la répression des fraudes, a subi un contrôle de l'administration fiscale et une enquête de l'inspection du travail... soit sept mois de démarches au total. La nouvelle loi (expérimentée dans les Hauts-de-France et en Auvergne-Rhône-Alpes) instaure un « *bouclier* », qui limite la durée cumulée de contrôle à neuf mois sur trois ans. Martine est donc assurée de n'avoir pas plus de deux mois supplémentaires d'inspection administrative en 2018. Une bonne nouvelle pour elle, mais pas forcément pour les employés ou les clients si de nouveaux problèmes apparaissent.

- **Jean-Pierre, maître d'ouvrage, aimerait travailler à sa manière**

Lorsqu'il effectue l'isolation d'une maison, Jean-Pierre est jusqu'à présent tenu d'utiliser des normes de constructions et des matériaux bien spécifiques pour obtenir la certification antibruit. La nouvelle loi prévoit un « *permis de faire* » qui lui donne la liberté de choisir d'autres techniques ou matériaux plus innovants s'il apporte la preuve que le résultat obtenu est équivalent. Le texte ne précise pas encore comment sera évalué ledit résultat.

- **Fanny et Nicolas veulent construire un bâtiment d'élevage**

Le projet de Fanny et Nicolas, un élevage de 100 vaches laitières, risque d'avoir des impacts sur les riverains et sur les cours d'eau. Pour autoriser l'implantation de cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), ils doivent attendre les résultats d'une enquête publique, qui est une procédure longue et lourde. Grâce à la nouvelle loi, expérimentée pour trois ans, une simple participation du public par voie électronique suffira en cas de concertation préalable et selon des dispositions prévues par le code de l'environnement.

Le couple d'agriculteurs salue aussi l'objectif d'arrêter la « *sur transposition* » des normes européennes, une demande qui avait été portée par le syndicat agricole FNSEA.

Document 7 :

Droit à l'erreur : présentation du projet de loi au Conseil des ministres

Publié le 28 novembre 2017 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Illustration 1 Crédits : © macrovector - Fotolia.com

Le projet de loi instaurant le « *droit à l'erreur* » pour les usagers de l'administration (particuliers ou professionnels) a été présenté au Conseil des ministres du lundi 27 novembre 2017 par le ministre de l'Action et des Comptes publics. Ce projet de loi « *pour un État au service d'une société de confiance* » repose sur deux principes : « *faire confiance* » (droit à l'erreur dans les relations avec l'administration) et « *faire simple* » afin de réduire la complexité des parcours administratifs.

Pour les particuliers, ce projet de loi propose un certain nombre de mesures dont notamment :

- le droit à l'erreur en matière fiscale (régularisation spontanée hors contrôle fiscal) ;
- une procédure de rectification dans le cadre du contrôle fiscal (avec réduction des intérêts de retard dès lors que le contribuable formule la demande de régularisation dans les 30 jours suivants le contrôle) ;
- une extension du rescrit afin d'interroger l'administration sur l'application d'une règle ou sur une situation ;
- la mise en place d'un référent unique qui aura la charge de faire traiter les demandes des usagers par les différentes administrations concernées (expérimentation) ;
- la suppression des justificatifs de domicile pour la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports (expérimentation : Aube, Nord, Yvelines, Val-d'Oise) ;
- la dématérialisation des actes d'état-civil établis à l'étranger par les services consulaires ;
- l'autorisation pour les associations culturelles de collecter des dons par SMS.

Rescrit fiscal

La procédure du rescrit fiscal général vous permet de demander à l'administration fiscale de vous expliquer comment votre situation doit être traitée au regard des règles fiscales. La réponse de l'administration, appelée rescrit fiscal est opposable sous certaines conditions.

Document 8 :

NB - LE TEXTE QUI SUIT EST UN EXTRAIT DU PROJET DE LOI INTEGRAL : IL COMPORTE DES COUPURES ET IL EST DONC NORMAL QUE DES ARTICLES OU DES PARAGRAPHERS SOIENT MANQUANTS.

N° 424

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 novembre 2017.

PROJET DE LOI

pour un État au service d'une société de confiance,

[...]

TITRE PRELIMINAIRE

DISPOSITIONS D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION

Article 1^{er}

La stratégie nationale d'orientation de l'action publique pour la France, annexée à la présente loi, est approuvée.

TITRE I^{ER}

UNE RELATION DE CONFIANCE : VERS UNE ADMINISTRATION DE CONSEIL ET DE SERVICE

Chapitre I^{er}

Une administration qui accompagne

Article 2

Le code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1° L'intitulé du titre II du livre I^{er} est ainsi rédigé : « Les procédures préalables à l'intervention de certaines décisions » ;

2° Le même titre est complété par un chapitre III intitulé : « Droit à régularisation en cas d'erreur » comprenant un article L. 123-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-1.* – Une personne ayant méconnu une règle applicable à sa situation ne peut faire l'objet, de la part de l'administration, d'une sanction, pécuniaire ou consistant en la privation de tout ou partie d'une prestation due, si elle a régularisé sa situation de sa propre initiative ou après avoir été invitée à le faire par l'administration, dans le délai que celle-ci lui a indiqué.

« La sanction peut toutefois être prononcée, sans que la personne en cause ne soit invitée à régulariser sa situation, en cas de mauvaise foi ou de fraude. [...]

3° Le même titre est complété par un chapitre IV intitulé : « Droit au contrôle et opposabilité du contrôle » comprenant deux articles L. 124-1 et L. 124-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 124-1* – Sous réserve des obligations qui résultent d'une convention internationale et sans préjudice des obligations qui lui incombent, toute personne peut demander à faire l'objet de l'un des contrôles prévus par la loi ou la réglementation. La demande précise les points sur lesquels le contrôle est sollicité.

« L'administration procède à ce contrôle dans un délai raisonnable, sauf en cas de mauvaise foi du demandeur, de demande abusive ou lorsque la demande a manifestement pour effet de compromettre le fonctionnement du service ou de mettre l'administration dans l'impossibilité matérielle de mener à bien son programme de contrôle.

« *Art. L. 124-2* – Sous réserve des droits des tiers, toute personne contrôlée peut opposer les conclusions expresses de ce contrôle à l'administration dont elles émanent. [...]

Article 3

I. – L'article 1727 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au II :

i)° Le 1 est abrogé ;

ii)° La référence : « 2. » est remplacée par la référence : « 1. », la référence : « 2 bis. » est remplacée par la référence : « 2. » et la référence : « 2 ter. » est remplacée par la référence : « 2 bis. » ;

2° Il est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Le montant dû au titre de l'intérêt de retard est réduit de 50 % en cas de dépôt spontané par le contribuable avant l'expiration du délai prévu pour l'exercice par l'administration de son droit de reprise, d'une déclaration rectificative à condition, d'une part, que la régularisation ne concerne pas une infraction exclusive de bonne foi et, d'autre part, que la déclaration soit accompagnée du paiement des droits simples ou, s'agissant des impositions recouvrées par voie de rôle, que le paiement soit effectué au plus tard à la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition. »

II. – Les dispositions du 2° du I s'appliquent aux déclarations rectificatives déposées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 4

I. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° L'article L. 62 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 62. – Si, dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande mentionnée aux articles L. 10, L. 16 ou L. 23 A ou de la réception d'une proposition de rectification ou, dans le cadre d'une vérification de comptabilité ou d'un examen de situation fiscale personnelle, avant toute proposition de rectification, le contribuable demande à régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans les déclarations souscrites dans les délais, il est redevable d'un montant égal à 70 % de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts.

« Cette procédure de régularisation ne peut être appliquée que si :

« 1° Elle ne concerne pas une infraction exclusive de bonne foi ;

« 2° Le contribuable dépose une déclaration complémentaire dans les trente jours de sa demande de régularisation mentionnée au premier alinéa et s'acquitte de l'intégralité des suppléments de droits simples dus et des intérêts de retard calculés en application des dispositions du même premier alinéa, soit au moment du dépôt de cette déclaration complémentaire, soit, en cas de mise en recouvrement par voie de rôle, au plus tard à la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition. » ; [...]

Article 5

Le II de la section IV du chapitre I du titre II du livre des procédures fiscales est complété par un article L. 62 B ainsi rédigé :

« Art. L. 62 B. – En matière de contributions indirectes, le redevable peut soit spontanément, avant l'expiration du délai prévu pour l'exercice par l'administration de son droit de reprise, soit à la demande de l'administration dans le délai que celle-ci lui indique, régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans les déclarations souscrites dans les délais. Les sanctions prévues par les articles 1791 à 1794, 1797 à 1798 ter et 1804 du code général des impôts ne sont pas applicables lorsque cette régularisation :

« – est accompagnée du paiement des droits et taxes concernés et de l'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du code général des impôts et que ce paiement est soit immédiat soit effectué dans le délai imparti par l'administration ;

« – ne concerne pas une infraction exclusive de bonne foi. » [...]

Une administration qui s'engage

[...]

Article 10

I. – Le livre I^{er} du même code est complété par un titre IV ainsi rédigé :

« TITRE IV

« LES ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION

« Art. L. 141-1. – Toute personne peut demander à une administration de l'État ou de l'un de ses établissements publics administratifs de prendre formellement position sur l'application de règles de droit à une situation de fait n'affectant pas les intérêts de tiers.

« L'administration répond, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, à toute demande en ce sens, écrite, précise et complète, présentée par une personne de bonne foi en dehors d'une procédure de contrôle ou d'un contentieux.

[...]

Article 12

I. – Le chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code des relations entre le public et l'administration est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Certificat d'information

« Art. L. 114-11. – Tout usager peut obtenir, préalablement à l'exercice d'une activité, une information sur l'existence et le contenu des règles régissant cette activité.

« L'administration saisie délivre un certificat d'information sur l'ensemble des règles qu'elle a mission d'appliquer. Toute information incomplète ou erronée du certificat, à l'origine d'un préjudice pour le titulaire de celui-ci, engage la responsabilité de l'administration.

[...]

Chapitre III

Une administration qui dialogue

Article 15

À titre expérimental et pour une durée de quatre ans, les administrations et les établissements publics administratifs de l'État, dont la liste est fixée par décret, ainsi que les collectivités territoriales qui en font la demande peuvent mettre en place, pour des procédures et des dispositifs déterminés, un référent unique à même de faire traiter des demandes qui lui sont adressées pour l'ensemble des services concernés.

L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement.

Article 16

À titre expérimental et pour une durée de quatre ans à compter de la publication du décret prévu au dernier alinéa, dans les régions Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes, l'ensemble des contrôles opérés par les administrations mentionnées à l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration à l'encontre d'une entreprise de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ne peut dépasser, pour un même établissement, une durée cumulée de neuf mois sur une période de trois ans.

Cette limitation de durée n'est pas opposable s'il existe des indices précis et concordants de manquement à une obligation légale ou réglementaire.

Les contrôles opérés à la demande de l'entreprise concernée en vue de l'article L. 124-1 du même code ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette durée.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

1° Aux contrôles destinés à s'assurer du respect des règles prévues par le droit de l'Union européenne ;

2° Aux contrôles destinés à s'assurer du respect des règles préservant la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement ;

3° Aux contrôles résultant de l'exécution d'un contrat ;

4° Aux contrôles effectués par les autorités de régulation à l'égard des professionnels soumis à leur contrôle.

[...]

Article 18

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi et visant à :

1° Permettre aux bénéficiaires des prestations sociales et des minima sociaux d'exercer, à l'occasion de la notification des indus qui leur est faite et préalablement à l'engagement d'un recouvrement ou d'un recours gracieux, un droit de rectifier les informations les concernant lorsque ces informations ont une incidence sur le montant de ces indus ;

2° Harmoniser et modifier les règles relatives au contenu des notifications d'indus afin d'y inclure la possibilité d'exercer le droit à rectification mentionné au 1° et d'en faciliter la compréhension par les bénéficiaires.

Ces mesures ne peuvent faire obstacle à ce que, après l'exercice du droit à rectification, les sommes indues soient ensuite recouvrées dans les délais et selon les procédures prévus par les dispositions en vigueur.

[...]

TITRE II

VERS UNE ACTION PUBLIQUE MODERNISEE, SIMPLE ET EFFICACE

Chapitre I^{er}

Une administration engagée dans la dématérialisation

Article 21

Sans préjudice de l'article L. 114-8 du code des relations entre le public et l'administration, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans à compter de la publication du décret prévu au troisième alinéa, les personnes morales inscrites au répertoire des entreprises et de leurs établissements, qui y consentent, ne sont pas tenues de communiquer à une administration des informations que celle-ci détient déjà dans un traitement automatisé ou qui peuvent être obtenues d'une autre administration par un tel traitement.

Lorsqu'elle obtient des informations par un traitement automatisé, l'administration en informe la personne concernée.

[...]

Article 23

I. – À titre expérimental, le demandeur d'une carte nationale d'identité, d'un passeport, d'un permis de conduire ou d'un certificat d'immatriculation est, à sa demande, dispensé de la production de pièces justificatives relatives à son domicile.

Pour bénéficier de cette dispense, le demandeur déclare son domicile et produit à l'administration en charge de l'instruction de sa demande une information permettant son identification auprès d'un fournisseur d'un bien ou d'un service attaché à son domicile, dans une liste fixée par arrêté.

Le fournisseur mentionné à l'alinéa précédent est tenu de répondre aux sollicitations de l'administration en lui communiquant les données à caractère personnel lui permettant de vérifier le domicile déclaré par le demandeur.

II. – Cette expérimentation est menée dans les départements de l'Aube, du Nord, des Yvelines et du Val-d'Oise pour une durée de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Dans les six mois qui précèdent la fin de l'expérimentation, les préfets de département concernés adressent au Premier ministre une évaluation de ce dispositif.

[...]

Chapitre II
Une administration moins complexe

Article 26

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance, dans un délai de trois mois suivant la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation :

1° En fixant les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage de bâtiments peut être autorisé, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'ordonnance prévue au II, à déroger à certaines règles de construction sous réserve qu'il apporte la preuve qu'il parvient, par les moyens qu'il entend mettre en œuvre, à des résultats équivalents à ceux découlant de l'application des règles auxquelles il est dérogé et que ces moyens présentent un caractère innovant ;

2° En prévoyant les conditions dans lesquelles l'atteinte de ces résultats est contrôlée.

En outre, cette ordonnance peut abroger le I de l'article 88 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance, dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à faciliter la réalisation de projets de construction :

1° En prévoyant la possibilité de plein droit, pour le maître d'ouvrage de bâtiments, de satisfaire à ses obligations en matière de construction soit en faisant application de normes de référence, soit en apportant la preuve qu'il parvient, par les moyens qu'il entend mettre en œuvre, à des résultats équivalents à ceux découlant de l'application des normes de référence, et en fixant les modalités selon lesquelles cette preuve est apportée et les résultats atteints contrôlés ;

2° En adoptant une rédaction des règles de construction applicables, conforme à la hiérarchie des normes, propre à éclairer, notamment par l'identification des objectifs poursuivis, le maître d'ouvrage sur les obligations qui lui incombent et qu'il respecte selon l'une des modalités prévues au 1°.

[...]

Annexe : Stratégie nationale d'orientation de l'action publique

La présente stratégie nationale énonce les orientations et les objectifs de l'action publique vers une société de confiance, d'ici à 2022.

A. Vers une administration de conseil et de service

L'administration est au service des personnes, qu'elle conseille et accompagne dans leurs démarches. Les prérogatives et les moyens qui lui sont conférés pour la mise en œuvre des politiques publiques sont employés au bénéfice de ces personnes.

L'autonomie et la protection des agents publics dans leurs relations avec les usagers sont garanties.

Les personnes intéressées sont associées aux politiques publiques dans des conditions adaptées à chaque domaine d'intervention. Lorsqu'une telle association est décidée pour une action déterminée, la décision prévoit les moyens nécessaires à cette association.

Lorsqu'une personne est soumise par la loi ou le règlement à une obligation, elle est réputée s'y être conformée dans sa relation avec l'administration.

L'administration accompagne les usagers qui la sollicitent pour les aider dans la bonne application des règles qui les concernent.

Les rapports entre le public et l'administration sont fondés sur les principes de simplicité et d'adaptation.

L'administration développe les modalités non-contentieuses de traitement des contestations, notamment la médiation.

B. Vers une action publique modernisée, simplifiée et plus efficace

L'action publique fait l'objet d'évaluations régulières notamment quant à son efficacité et son mode d'organisation.

Les missions de l'administration sont régulièrement évaluées, y compris de manière indépendante, notamment quant à leur pertinence pour répondre aux nouveaux besoins de la société. L'évaluation de l'administration associe les personnes intéressées, dont les propositions sont prises en compte pour l'organisation et l'adaptation de l'action publique.

L'organisation de l'administration s'adapte à l'évolution de ses missions.

Les agents publics bénéficient d'une formation et d'un accompagnement leur permettant de s'adapter aux évolutions des missions de l'administration.

L'organisation administrative prend en considération la diversité et la spécificité des territoires.

Les moyens pour mener à bien l'action publique sont déterminés en fonction de leur adaptation aux objectifs, quantitatifs et qualitatifs, à atteindre.

L'action publique n'entraîne l'édiction d'une norme que si celle-ci est nécessaire à sa réalisation.

Toute décision publique prend en compte le coût qu'elle implique pour son auteur, ses destinataires et les tiers ainsi que la complexité des règles particulières qu'ils doivent appliquer et respecter. Ce coût et ces règles doivent être limités au strict nécessaire et proportionnés aux objectifs à atteindre.

L'administration prend en considération les contraintes horaires du public dans ses horaires d'ouverture.

La proximité territoriale doit permettre à l'administration d'assurer le service public sur tout le territoire de la République, notamment grâce à l'implantation des maisons de service au public ;

L'administration doit assurer, notamment aux personnes vulnérables ou n'utilisant pas l'outil numérique, des possibilités de communication et de médiation adaptées à leurs besoins et à leur situation.

Le Gouvernement se fixe pour objectifs, s'agissant de l'administration de l'État :

– la dématérialisation de l'ensemble des démarches administratives, en dehors de la première délivrance d'un document d'identité, d'ici à 2022 ;

– l'institution du droit pour toute personne de ne pas être tenue de produire à l'administration une information déjà détenue ou susceptible d'être obtenue automatiquement auprès d'une autre administration.

L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les autres personnes publiques et les personnes morales de droit privé chargée d'une mission de service public administratif concourent à la mise en œuvre de la stratégie nationale.